

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

DU 15 SEPTEMBRE 2026

N° 2026-43

CONVOCATION	09/09/2026	MEMBRES TITULAIRES	EN	35
		EXERCICE		
TRANSMISSION	18/09/2026	MEMBRES SUPPLEANTS	EN	10
		EXERCICE		
		MEMBRES PRESENTS		25
		MEMBRES REPRESENTES		4
		MEMBRES VOTANTS		29
		POUR		29
		ABSTENTION		0
		CONTRE		0

OBJET : DELIBERATION RECTIFICATIVE D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LE DECOMPTE DES VOIX FIGURANT DANS LA DELIBERATION N° 2026/10 DU 24 FEVRIER 2026 PORTANT ARRET DU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Rapporteur : Monsieur Thierry BAËZA

Etaient présents :

Membres titulaires :

Madame Muriel ALEXANDRE, Monsieur Frédéric ALOY, Monsieur Robert ANDRE, Monsieur Alain ARMENIO, Monsieur Nicolas ARCHIMBEAU, Monsieur Thierry BAËZA, Monsieur Jacques BERGE, Monsieur Claude BEZIAT, Monsieur Henri-Paul BONNEAU, Madame Zoé BRINGUIER-MAGNE, Monsieur Christian COMBES, Monsieur Aurélien DALOZ, Monsieur Angel FERNANDEZ, Madame Mercedes

GIORDANO, Monsieur Michel JO, Monsieur Loïc LINARES, Madame Catherine MAHARIBATCHA, Monsieur Hervé MARQUES, Monsieur Yves MICHEL, Monsieur Numa NICOLAS, Monsieur Francis PELAYO, Monsieur Jean-Christophe PEZERAT, Monsieur Josian RIBES, Monsieur Christophe RIOUST, Monsieur Christian RUIS.

Etaient absents excusés :

Monsieur Michel ARROUY (a donné pouvoir à Monsieur Frédéric ALOY), Monsieur Walter BIGNON, Madame Magali FERRIER, Monsieur Cédric LICCIARDI, Monsieur Nicolas ISERN, Madame Yamina MESSAOUDENE (a donné pouvoir à Monsieur Hervé MARQUES), Monsieur Jimmy RAYET, Monsieur Alain RUBIO, Monsieur Vincent SABATIER, Madame Florence SANCHEZ (a donné pouvoir à Monsieur Henry-Paul BONNEAU), Monsieur Marcel STOECKLIN (a donné pouvoir à Monsieur Jacques BERGE),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-20 à L. 2121-23,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-20 et L. 143-29,

VU les statuts du Syndicat mixte du bassin de Thau,

VU la délibération n°2017-43 du 7 juillet 2017 prescrivant la révision du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération n°2026/10 du 24 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1990, n°75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 février 2009, n°07BX02535, relatif à la légalité des délibérations entachées d'erreurs matérielles non substantielles,

VU la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question écrite n°13074, relative à la modification d'une délibération,

CONSIDERANT que la délibération n°2026/10 du 24 février 2026 mentionne 33 votants, soit 31 membres présents et 2 membres représentés, et retranscrit un résultat de vote de 30 voix « pour » et 1 voix « contre », soit 31 suffrages, faisant apparaître une discordance de 2 voix,

CONSIDERANT qu'il ressort notamment de la feuille de présence, des pouvoirs de la séance du 24 février 2026 que le projet de révision du schéma de cohérence territoriale

du Bassin de Thau a recueilli 32 voix « pour » et 1 voix « contre », soit 33 suffrages exprimés correspondant au nombre de votants, aucun membre ne s'étant abstenu ni n'ayant refusé de prendre part au vote,

CONSIDERANT que l'erreur relevée affecte le seul report du nombre de voix favorables, la mention « 30 voix pour » ayant été substituée par erreur à la mention « 32 voix pour », le nombre de votants et le sens du vote demeurant quant à eux exacts,

CONSIDERANT que le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau a ainsi été arrêté à la majorité absolue des suffrages exprimés, tant selon le décompte erroné que selon le décompte rectifié,

CONSIDERANT que l'erreur relevée ne porte pas sur la teneur de l'acte lui-même mais sur sa seule présentation formelle, et qu'elle constitue une erreur matérielle résiduelle qui n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, laquelle demeure exécutoire,

CONSIDERANT qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le comité syndical peut corriger la délibération initiale en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée de cette erreur, celle-ci ne disparaissant pas de l'ordonnancement juridique,

CONSIDERANT qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations et de sécurisation de la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Le rapporteur entendu,

Sur proposition du Président,

Le Comité syndical,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSTATE l'erreur matérielle affectant le décompte des voix figurant dans la délibération n° 2026/10 du 24 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau,

RECTIFIE en conséquence le décompte des voix de ladite délibération, la mention « 30 voix pour, 1 voix contre » étant remplacée par la mention « 32 voix pour, 1 voix contre », soit 33 suffrages exprimés pour 33 votants (31 membres présents et 2 membres représentés),

PRECISE que la présente rectification ne porte que sur la forme de l'acte, qu'elle est sans incidence sur le sens et la portée de la décision prise par le comité syndical le 24 février 2026, et que la délibération n° 2026/10 demeure dans l'ordonnancement

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

SLO

ID : 034-253403539-20260925-D202643-DE

juridique et conserve l'ensemble de ses effets à compter de sa date d'entrée en vigueur initiale,

DIT que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2026/10 du 24 février 2026 demeurent inchangées et qu'il sera fait mention de la présente délibération rectificative en marge de celle-ci au registre des délibérations,

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités de publicité, de transmission et d'affichage afférentes à la présente délibération, laquelle sera notamment transmise au représentant de l'État dans le département de l'Hérault et versée au dossier de la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale.

Le Président



Thierry BAËZA